

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie des Assurances en République Populaire du Congo..... 763

Ordonnance n° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance..... 765

Ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation..... 765

Décret n° 73-396 du 25 octobre 1973, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire..... 766

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-388 du 15 octobre 1973, portant nomination d'un directeur de cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat..... 766

Décret n° 73-389 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 766

Décret n° 73-390 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 766

Décret n° 73-407 du 27 octobre 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 767

Défense Nationale

Décret n° 73-406 du 26 octobre 1973, portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée Populaire Nationale..... 768

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 73-395 du 25 octobre 1973, portant nomination d'un capitaine en qualité d'attaché militaire naval et de l'air près l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou..... 768

Ministère des Travaux Publics, des Transports

Actes en abrégé..... 768

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux

<i>Décret n° 73-383</i> du 12 octobre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement....	769
<i>Décret n° 73-386</i> du 13 octobre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....	770
<i>Décret n° 73-387</i> du 13 octobre 1973, portant reclassement d'un inspecteur de 4 ^e échelon des postes et télécommunications.....	770
<i>Décret n° 73-408</i> du 30 octobre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique....	771
<i>Acte en abrégé</i>	771
<i>Rectificatif n° 5382</i> du 10 octobre 1973 à l'arrêté n° 111/MJT-DGT-DGAPE du 8 janvier 1973, portant reclassement et nomination des contrôleurs de la navigation aérienne.....	772
<i>Rectificatif n° 5637</i> du 24 octobre 1973 à l'arrêté n° 5222/MJT-DGT-DGAPE du 5 octobre 1973, acceptant la démission de son emploi, d'un attaché stagiaire des services administratifs et financiers.....	774

Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique

<i>Décret n° 73-384</i> du 13 octobre 1973, portant inscription d'un professeur des sciences industrielles de 1 ^{er} échelon au tableau d'avancement pour l'année 1972	775
<i>Décret n° 73-385</i> du 13 octobre 1973, portant promotion d'un professeur des sciences industrielles de 1 ^{er} échelon pour l'année 1973.....	775

Ministère des Sports, de la Culture et des Arts

<i>Acte en abrégé</i>	776
-----------------------------	-----

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

<i>Acte en abrégé</i>	778
-----------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

<i>Décret n° 73-377</i> du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)	779
<i>Décret n° 73-378</i> du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1972, des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)	779
<i>Décret n° 73-379</i> du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)	780
<i>Décret n° 73-380</i> du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).....	780
<i>Décret n° 73-381</i> du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).....	781

<i>Décret n° 73-382</i> du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)	782
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	782
------------------------------	-----

<i>Rectificatif n° 5103/MSAS-DAS</i> du 21 septembre 1973, à l'arrêté n° 1464/MSPAS du 28 mars 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Service Social) de la République Populaire du Congo, et dressent la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.....	783
--	-----

<i>Rectificatif n° 5104/MSAS-DAS</i> du 21 septembre 1973, à l'arrêté n° 1466, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1970 d'une aide-sociale.....	784
---	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Additif n° 73-391</i> du 22 octobre 1973, au décret n° 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation de décrets et arrêtés accordant une indemnité de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Populaire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics et para-publics bénéficiant de l'autonomie financière.....	786
--	-----

<i>Décret n° 73-392</i> du 22 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts).....	787
--	-----

<i>Décret n° 73-393</i> du 22 octobre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts).....	787
---	-----

<i>Décret n° 73-405</i> du 26 octobre 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1973.....	788
---	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

<i>Rectificatif n° 5612/PT</i> du 22 octobre 1973, à l'arrêté n° 4104/PT du 28 juillet 1973.....	788
--	-----

<i>Rectificatif n° 5683/PT</i> du 26 octobre 1973, à l'arrêté n° 4093/PT du 28 juillet 1973.....	789
--	-----

Ministère de l'Industrie et des Mines

<i>Acte en abrégé</i>	789
-----------------------------	-----

Ministère du Commerce

<i>Acte en abrégé</i>	789
-----------------------------	-----

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

<i>Décision n° 171-73/SG-UDEAC</i> du 2 août 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata-Cameroun.	
---	--

<i>Décision n° 172-73/SG-UDEAC</i> du 2 août 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOPARCA à Douala.	
--	--

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Services des mines.....	789
Service forestier	789

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 31-73 du 31 octobre 1973, portant organisation de l'industrie des Assurances en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'Assurances de toutes natures et des opérations d'Assurances ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des Assurances ;

Vu la loi n° 73-ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

TITRE I

De l'agrément et du champ d'activité des organismes d'Assurances

Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant en République Populaire du Congo la qualité de résident, des risques situés en République Populaire du Congo ou des tiers situés ou immatriculés en République Populaire du Congo ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaire de bonne foi.

Art. 2. — a) Il ne sera plus agréé, à compter de la parution de la présente ordonnance, de nouvelles sociétés d'assurances en République Populaire du Congo ;

b) Cependant les agréments en cours continuent à valoir.

Art. 3. — L'agrément est retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule :

a) Si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ;

b) S'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts ;

c) Si la situation du marché congolais de l'assurance l'exige ;

d) Lorsque, pendant une année, un organisme d'assurance n'a perçu un chiffre de primes supérieur ou égal à 200.000.000 de francs CFA.

Toutefois, pour les alinéas a et b, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurance aura été préalablement mis en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai de un mois.

Art. 4. — Le retrait d'agrément général entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour des organismes d'assurance étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République Populaire du Congo.

Art. 5. — Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du conseil des ministres transférer ou en partie leurs portefeuilles de contrats, ou procéder à des opérations de fusion de sociétés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel* qui leur impartit un délai de 3 mois pour présenter leurs observations.

Le conseil des ministres approuve le transfert ou la fusion par arrêté publié au *Journal officiel*, s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert ou la fusion opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et aux créanciers, elle permet la réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Art. 6. — Toutes les compagnies d'assurances agissant et opérant sur le territoire de la République Populaire du Congo sont tenues de céder à l'organisme congolais de réassurance, une part de toute prime perçue dans le cadre de leurs opérations.

Cette part, qui ne peut excéder 25% est fixée pour chaque catégorie de risques par arrêté du ministre des finances.

En cas de réalisation du risque, l'organisme congolais de réassurance participe à concurrence d'un pourcentage, à la réparation du risque.

TITRE II

Des conditions de solvabilité imposées aux organismes d'assurance et des garanties accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 7. — Les organismes d'assurance doivent, à toute époque, être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les réverse techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Les postes correspondant aux dettes et engagements de toute nature contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 8. — Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes, selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

Pour les opérations d'assurances sur la vie, d'assurance nuptialité, natalité et de capitalisation :

a) Réserve mathématique : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et les assurés ;

b) Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Pour les rentes mises à la charge de l'assureur à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ;

c) Réserves mathématiques : valeur des engagements de la Société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge.

Pour toutes les autres opérations d'assurance :

d) Réserves pour risques en cours : provisions destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat.

e) Réserve pour sinistre restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistre non réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des Sociétés.

f) Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'assurance ou d'opérations assimilées, le ministre des finances peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal officiel*, la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le ministre des finances peut également préciser par arrêtés publiés au *Journal officiel* les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations techniques, sont, pour chacun des exercices comptables imputés au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Art. 9. — Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités des créances et des placements mobiliers et immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilités et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements.

En outre, les organismes pratiquent des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation, d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un contrat au moins égal à celui des intérêts dont sont crédités les réserves mathématiques.

Des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel* détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers définis aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des réserves techniques.

Art. 10. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libérées ou réalisables dans la même monnaie.

Art. 11. — Les organismes d'assurance opérant déjà sur le territoire de la République Populaire du Congo, doivent, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de cette ordonnance, déposer au trésor congolais, une somme de francs CFA 25.000.000.000 à titre du dépôt de garantie.

Art. 12. — Les fonds restant disponible lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la présentation du passif visé à l'article 7 ci-dessus, doivent être investis, au moins pour 1/3 au Congo. Le reste demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé ; il peut être utilisé ou placé conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Art. 13. — Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats. Ce privilège prendra rang après le privilège du trésor.

Les immeubles des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre des finances.

Un décret sur rapport du ministre des finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

TITRE III

Du contrôle de l'Etat sur les opérations et organismes d'assurance

Art. 14. — Les opérations d'assurance effectuées en République Populaire du Congo sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 15. — Le ministre des finances est chargé de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Il doit veiller à ce que :

Les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente ordonnance ;

Les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de réglementations en vigueur.

Art. 16. — Le ministre des finances fixe, par arrêté les règles générales du contrôle.

Il prescrit notamment :

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

Les documents, comptes rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Art. 17. — Le ministre des finances dispose, pour l'exercice du contrôle, de fonctionnaires assermentés portant le titre de « contrôleurs des assurances », recrutés dans les conditions déterminées par arrêtés.

Les contrôleurs des assurances sont spécialement accrédités auprès des divers organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo.

Ils peuvent, à toute époque, vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils sont accrédités et

constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente ordonnance et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constitutions et observations au ministre des finances qui prescrit les redressements nécessaires mis en cause.

Les contrôleurs des assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18. — Les organismes d'assurance opérant en République Populaire du Congo sont tenus de publier ou de produire au ministre des finances dans les formes et aux dates fixées par arrêté, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Il doivent mettre à la disposition des contrôleurs des assurances accrédités, dans les services du siège social ou spécial, ou, si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Art. 19. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Populaire du Congo.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Populaire du Congo par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées ou remplacées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Art. 20. — Le ministre des finances peut procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Populaire du Congo par les organismes ou intermédiaires d'assurance.

Art. 21. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des organismes et des opérations d'assurance prévus au présent titre ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en vue de son application sont couverts au moyen de contributions fixées annuellement pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du ministre des finances et proportionnellement au montant des primes ou cotisations.

TITRE IV

De l'organisation professionnelle

Art. 22. — Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer, représenter ou liquider des organismes d'assurance de toute nature et ne peuvent présenter des opérations d'assurance au public :

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour crime de droit commun, vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour récel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation tentative ou complicité des infractions ci-dessus ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis ;

Les faillis non réhabilités ;

Les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

De toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances ;

Des administrateurs, gérants et directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite de retrait d'agréments.

Art. 23. — Les documents de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous les autres documents, destinés à être distribués au public ou publiés par un organisme d'assurance, doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après : « entreprise privée régie par l'ordonnance du » avec la seule indication de la date de la présente ordonnance.

Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 24. — Les tarifs sont établis par les organisations professionnelles et soumis à l'agrément du ministre des finances avant leur application.

Art. 25. — Pour l'application de la présente ordonnance et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le ministre des finances devra informer l'organisation représentative de la profession.

TITRE V

Des pénalités

Art. 26. — Toute personne qui présente au public en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat par la présente ordonnance et non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle restent ces contrats est punie d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs CFA ; en cas de récidive d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un à 12 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions de l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. — Les sociétés ou organismes d'assurance et assureurs régis par la présente ordonnance, ou leurs représentants, qui n'auront procédé, dans les délais impartis, aux productions de pièces ou publications prescrites par la présente ordonnance et les décrets et arrêtés rendus en vue de son application sont, dans chaque cas, possibles d'une amende administrative de 1.000 francs par jour de retard à compter du surlendemain de la réception par la société d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette amende est recouvrée comme en matière d'enregistrement à la requête du ministre des finances.

Art. 29. — Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre des finances publiés ou portés à la connaissance du public est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Toute tentative en vue d'obtenir des souscriptions de contrats à l'aide de déclarations mensongères est punie des mêmes peines.

Les jugements ainsi prononcés sont publiés intégralement ou par extraits aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables dans deux journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions réglementaires relatives à la constitution et à la représentation des réserves et au placement de l'actif, est punie d'une amende de 500.000 à 5.000.000 et en cas de récidive, de 10.000.000 à 50.000.000 de francs.

Toute autre infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets rendus en vue de son application, est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 31. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dès sa publication.

Art. 32. — Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Art. 33. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 32-73 du 31 octobre 1973, portant création d'une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance du 31-73 du 31 octobre 1973, portant réglementation des organismes d'assurance de toutes natures et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} décembre 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 73/ANP du 21 juillet 1973, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en République Populaire du Congo une Société Nationale d'Assurance et de Réassurance dénommée « Assurances et Réassurances du Congo » en abrégé A.R.C. régie par l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} janvier 1972 sus-visée.

Art. 2. — a) L'A.R.C. est habilité à passer des contrats d'assurance en toutes branches intéressant les personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

b) Elle a le monopole de la Réassurance dans les conditions fixées par la loi portant organisation de l'industrie de l'assurance en République Populaire du Congo.

Art. 3. — Toutes les entreprises sous contrôle ou sous tutelle de l'Etat ainsi que les entreprises à participation financière de l'Etat sont tenues de s'assurer auprès de l'ARC.

Art. 4. — L'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 créant la Caisse Congolaise de Réassurance est abrogée.

Art. 5. — Un décret pris en conseil des ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'A.R.C.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Brazzaville, le 31 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE N° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre M. Raoul (Alfred).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 73-1 du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est amnistiée la condamnation, à caractères politique, prononcée contre M. Raoul (Alfred) le 7 mars 1972 par la Cour Martiale.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-396 du 25 octobre 1973, portant convocation de l'Assemblée Nationale Populaire en session ordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution et notamment en son article 50,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée Nationale Populaire est convoquée en session ordinaire le mardi 6 novembre 1973 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 73-388 du 15 octobre 1973, portant nomination du camarade Okanza (Jacob), en qualité de directeur de cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-160 du 13 mai 1972, portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2169 du 13 mai 1972, portant nomination du camarade Okanza (Jacob), en qualité de conseiller culturel au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le camarade Okanza (Jacob), membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, professeur certifié des lettres, précédemment conseiller culturel au Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, est nommé directeur de Cabinet à la présidence de la République, avec rang et prérogatives de ministre.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 3 octobre 1973, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-389 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur :

Son excellence M. Kapella Kinduelu, ambassadeur du Zaïre en République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-390 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or :

BRAZZAVILLE :

- MM. N'Tsimba (Boniface), chauffeur automobile à la S.E.B.A. ;
Makoumbi (Joseph), chauffeur à l'Ets Gonthier ;
N'Kodia (André), mécanicien rectifieur à l'Etablissement Gonthier ;
Samba (Prosper), mécanicien à l'établissement Gonthier ;
Makaya (Marc), soudeur à l'établissement Gonthier
Moukanga (Gabriel), imprimeur à l'Imprimerie Nouvelle d'A.E. ;
Kinouani (Philippe), chauffeur coursier au garage administratif ;
N'Kouka (Fidèle), adjoint au chef du garage administratif ;
Samba (Eugène), mécanicien motoriste au garage administratif ;
Mayombolo (Samuel), électricien au garage administratif ;
Mme Egnié (Véronique), mère de 10 enfants vivants, demeurant 88, rue Bacongo à Poto-Poto ;
M. N'Zikou (Victor), employé dépôt Océan Congo ;

POINTE-NOIRE :

- MM. Ikapi (Jean), graisseur à la Société-Commerciale du Kouilou-Niari (Congo) ;
Goma (Albert), capita manoeuvre à la Société Commerciale du Kouilou-Niari (Congo) ;
Loemba (Gabriel), chauffeur à la Société Dépôt Océan Congo ;
Tchivongo (Eugène), gardien à la Société Dépôt Océan Congo ;
Mavoungou (Sylvain), ouvrier à la Société dépôt Océan Congo ;
M'Boumba (Médard), jardinier à la Société Dépôt Océan Congo ;
M'Boumba (Antoine), aide-peintre à la Société Dépôt Océan Congo ;
Mavoungou (Jacques), ouvrier à la Société dépôt Océan Congo ;
Taty (Joseph), aide peintre à la Société dépôt Océan Congo ;

Au 7^e échelon :

M. Kibangui (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5444 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) *Secrétaire comptable principal*

Au 4^e échelon :

M. Kimpolo (Gaspard), pour compter du 16 février 1971.

HIÉRARCHIE II

b) *Agents techniques principaux*

Au 4^e échelon :

MM. N'Goko (Martin), pour compter du 26 janvier 1971 ;
Batantou (Zacharie), pour compter du 26 juillet 1971 ;
Dzaba (Barthélemy), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mahoukou (Antoine), pour compter du 26 janvier 1971 ;
Zoba (Adolphe), pour compter du 26 juillet 1971 ;
Bassoumba (Benoît) ;
Koukou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Bokouango (Nicolas), pour compter du 26 juillet 1971 ;
Tamod (Joseph), pour compter du 26 juillet 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Ekoundzola-Mambendé (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Service (Etienne).

Au 6^e échelon :

MM. Kihindou (André), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Niémé (Clotaire), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Ontsira (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Djouboué (Jean-Baron), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Oyobé (Martin), pour compter du 1^{er} juin 1971.

Au 7^e échelon :

MM. Mampouya (Jonas), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Djiembo (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5446 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

MM. Kodja (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
M'Baloula (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Otabo (Michel), pour compter du 26 janvier 1972 ;
Malanda (Patrice) ;
Kessi (Justin) ;
Ondzoto (Jean-Michel) ;
Tsiba (Pierre) ;
M'Boungou (Elie), pour compter du 26 juillet 1972.

Au 5^e échelon :

MM. Mizidi (Moïse), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Gouama (Joseph).

Au 6^e échelon :

M. Dotto (Balthazar), pour compter du 1^{er} juin 1972.

Au 7^e échelon :

MM. Koumbemba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Massamba (Jean-Théophile).

Au 8^e échelon :

M. Kibangui (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5448 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Secrétaire comptable principal

Au 5^e échelon :

M. Kimpolo (Gaspard), pour compter du 16 février 1973.

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

M. Bazinga (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Batantou (Zacharie), pour compter du 26 juillet 1973 ;
N'Goko (Martin), pour compter du 26 janvier 1973 ;
N'Dzaba (Barthélemy), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Mahoukou (Antoine), pour compter du 26 janvier 1973 ;
Zoba (Adolphe), pour compter du 26 juillet 1973 ;
Bassoumba (Benoît) ;
Koukou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Ekoundzola-Mambendé (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Service (Etienne).

Au 7^e échelon :

MM. Niémé (Clotaire), pour compter du 1^{er} décembre 1973 ;
Ontsira (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Djouboué (Jean-Baron), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Oyobé (Martin), pour compter du 1^{er} juin 1973.

Au 8^e échelon :

M. Djiembo (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sauf en ce qui concerne M. Niémé (Clotaire), à compter du 1^{er} décembre 1973.

— Par arrêté n° 5450 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administrateur adjoint de santé

Au 5^e échelon :

M. Mankou (Eugène), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Assistants sanitaires

Au 2^e échelon :

MM. Mahoungou-Mouélé (Daniel), pour compter du 24 janvier 1970 ;
Baboka (Gaston), pour compter du 26 juin 1970.

Au 3^e échelon :

Pour compter du 26 juin 1970 :

MM. N'Galessamy (Jean),
Gando (Alphonse),
Tchicaya (Célestin),
Niamba (Louis),
M'Beré (Grégoire),
Moussakanda (Norbert),

Au 4^e échelon :

Pour compter du 30 juin 1970 :

M. M'Pemba (Josué),

Au 5^e échelon :

Pour compter du 30 décembre 1970 :

MM. Ibarra (Hilaire),
Kibinda (Joseph),

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5452 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administrateurs adjoints de santé

Au 2^e échelon :

MM. Balendé (Pierre), pour compter du 3 février 1971 ;
Bissila (Jean-Marcel), pour compter du 1^{er} février 1971 ;
Poungui (Gilbert), pour compter du 21 janvier 1971 ;
Matha (Fulgence), pour compter du 11 janvier 1971 ;
Bouabanga (Barthélemy), pour compter du 21 janvier 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Diawara-Abdoul-Kader), pour compter du 12 juillet 1971 ;
M'Passy (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Assistants sanitaires

Au 3^e échelon :

M. Molouba (Roger), pour compter du 26 décembre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Azika (Michel), pour compter du 15 juin 1971 ;
N'Kodia (Albert), pour compter du 26 juin 1971 ;
N'Zonzi (Etienne) ;
Mizéré (Victor), pour compter du 15 juin 1971 ;
Amba-Moundélé (Bernard), pour compter du 26 juin 1971 ;
Mampouya (Dénis), pour compter du 15 décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5454 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administrateurs adjoints de santé

Au 5^e échelon :

M. Mouangassa (Ferdinand), pour compter du 16 février 1972.

Au 6^e échelon :

M. Mankou (Eugène), pour compter du 1^{er} février 1972.

Assistants sanitaires

Au 3^e échelon :

MM. Baboka (Gaston), pour compter du 26 juin 1972 ;
Mahoungou-Mouélé (Daniel), pour compter du 24 janvier 1972.

Au 4^e échelon :

MM. N'Galessamy (Jean), pour compter du 26 juin 1972 ;
Gando (Alphonse) ;
M'Beré (Grégoire), pour compter du 25 juin 1972 ;
Tchicaya (Célestin) ;
Niamba (Louis) ;
Moussakanda (Norbert) ;
Mouanga (Gaston), pour compter du 26 juin 1972.

Au 5^e échelon :

M. M'Pemba (Josué), pour compter du 30 juin 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Pena (Bernard), pour compter du 30 décembre 1972 ;
Ibarra (Hilaire) ;
Kibinda (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5456 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administrateurs adjoints de santé

Au 3^e échelon :

MM. Balendé (Pierre), pour compter du 3 février 1973 ;
Bissila (Jean-Marcel), pour compter du 1^{er} février 1973 ;
Poungui (Gilbert), pour compter du 21 janvier 1973 ;
Bouabanga (Barthélemy) ;
Matha (Fulgence), pour compter du 11 janvier 1973

Au 6^e échelon :

MM. Diawara-Abdoul-Kader), pour compter du 12 juillet 1973 ;
M'Passy (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Assistants sanitaires

Au 4^e échelon :

M. Molouba (Roger), pour compter du 26 décembre 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Azika (Michel), pour compter du 15 juin 1973 ;
N'Kodia (Albert), pour compter du 26 juin 1973 ;
N'Zonzi (Etienne) ;
Mizéré (Victor), pour compter du 15 juin 1973 ;
Amba-Moundélé (Bernard), pour compter du 26 décembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sauf en ce qui concerne MM. Molouba (Roger) et Amba-Moundélé (Bernard), à compter du 26 décembre 1973.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ADDITIF N° 73-391 du 22 octobre 1973, au décret n° 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation des décrets et arrêtés accordant une indemnité de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Populaire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics et para-publics bénéficiant de l'autonomie financière.

Après :

23. — Décret 73-205 du 8 juin 1972, fixant l'indemnité de représentation allouée à certains membres du cabinet du Président de la République.

MM. Poaty (Martial), mécanicien chef pompiste à la Société Dépôt Océan Congo ;
 N'Toukouta (Dominique), garçon de guichet B.I. A.O., Brazzaville ;
 Corto (Joseph), chauffeur à la Société Dépôt Océan Congo, Pointe-Noire ;
 Biyouidi (Victor), boy cuisinier S.A.I.V.A. le Presto Brazzaville ;
 Zoba (André), commis des services administratifs et financiers à la S.E.B.A. Brazzaville ;
 N'Talou (Pierre), vendeur principal S.A.I.V.A. le Presto ;
 Ganga (Gustave), vendeur maison Altex ;
 Loufoua (Emile), chef cuisinier S.A.I.V.A. le Presto
 Mouyabi (Théophile), vendeur maison Altex ;
 Sengué (Joseph), maître ouvrier au lycée technique d'Etat ;
 Bimbeni (Daniel-Macker), commis principal des services administratifs et financiers maternité Blanche Gomez ;
 Malonga (Léon), aide-vendeur maison SOCOFRA ;
 Milebé (Pierre), manœuvre spécialisé maison SOCOFRA ;
 N'Gouemo (Joël), vendeur maison SOCOFRA ;
 Moupepé, aide-vendeur maison SOCOFRA.

Médaille d'argent :

POINTE-NOIRE :

MM. Paka (Philibert), agent libraire à la librairie Paillet ;
 N'Goma (Jean-Pierre), manœuvre à la Société Commerciale du Kouilou Niari Congo ;
 N'Gouala (Jean), vendeur auxiliaire à la Société commerciale du Kouilou Niari Congo ;
 Poaty (Célestin), mécanicien à la Société commerciale du Kouilou Niari Congo ;
 Masiédi (Samuel), district Boko, Région du Pool ;
 Moukolo (Ambroise), maçon à la Société Air Liquide Pointe-Noire ;
 Maniougou (Georges), tourneur à la société Air Liquide ;
 Tchimboudi (Jean), remplisseur à la société Air Liquide ;
 Makosso (Jean-Bonaventure), charpentier à la société Air Liquide ;
 Mouandza (Abel), soudeur à la Société Air Liquide ;
 Tchivilil (Gérard), boy à la société dépôt Océan Congo ;
 Diassouka (Albert), aide peintre à la société dépôt Congo.

BRAZZAVILLE :

MM. Ougnan-N'Kouka, chef de dépôt à la société D.O.C. Loumouamou (Antoine), ouvrier en friteur D.O.C. ;
 Laroua (Eugène), pompiste à la société D.O.C. ;
 Koufoulou (Jacques), aide pompiste à la société D.O.C. ;
 N'Gekou-Mamadou, commis d'exploitation à la société D.O.C. ;
 Mabiála (Gaspard), chauffeur à la société D.O.C. ;
 N'Ganga (André), chauffeur à la société D.O.C. ;
 Kilendó (Auguste), pompiste à la société dépôt Océan Congo, Pointe-Noire ;
 Mouanga (Michel), maître d'hôtel S.A.I.V.A. le Presto Brazzaville ;
 Mouyoki (Albert), employé à la S.A.I.V.A. le Presto Goma (Jean), vendeur maison Altex ;
 Huedo (Alex), comptable maison SOCOFRA ;
 Bizamoukounou (Albert), livreur maison SOCOFRA
 Kingbé (Vincent), gérant de boutique maison SOCOFRA ;
 Makoumbou (Daniel), vendeur maison SOCOFRA ;
 N'Ganga (Abel), gérant de boutique maison SOCOFRA.

Médaille de Bronze :

POINTE - NOIRE

M.I. Mavambou (Thomas), chauffeur à la librairie Paillet ;
 M'Bama (Georges), peintre (batiments) à la société commerciale du Kouilou Niari Congo ;
 Taty (Auguste), mécanicien à la société commerciale du Kouilou Niari Congo ;
 Mindzelé (François), mécanicien à la société commerciale du Kouilou Niari Congo ;

MM. N'Goma (Jean-Bernard), remplisseur à la société Air Liquide ;
 Makosso (Corentin), remplisseur à la société Air Liquide ;

BRAZZAVILLE

MM. Mayela (Grégoire), magasinier S.A.I.V.A. le Presto ;
 Bayissa (Bernard), conditionneur S.A.I.V.A. le Presto ;
 Bikouta (Jules), comptable S.A.I.V.A. le Presto ;
 Miawama (Antoine), charcutier S.A.I.V.A. le Presto ;
 Mouteké (Albert), vendeur principal S.A.I.V.A. le Presto ;
 Samba-Mouanga, boy cuisinier S.A.I.V.A. le Presto ;
 Kikonda (Placide), chauffeur à la présidence de la République ;
 Kifouani (Daniel), gérant de boutique maison SOCOFRA.
 Bininga (Camille), comptable à la société D.O.C. ;
 Guesso (Maurice), secrétaire comptabilité au D.O.C.
 Andzango (Frédéric), magasinier à la société D.O.C. ;
 M'Bassa (Simon), employé à la société D.O.C.

KINKALA :

MM. Kihamboula (Etienne), commis district ;
 Sandoukou (François), chef d'atelier Bois, district Boko ;
 N'Gatali (Albert), garde meubles commissariat du Gouvernement au Pool ;
 N'Koukou (Auguste), planton au commissariat du Gouvernement au Pool ;
 M'Boukou (Casimir), chauffeur mécanicien au commissariat du Gouvernement au Pool ;
 Mouanga (Marcel), chauffeur au commissariat du Gouvernement au Pool ;
 Koubatika (Aaron), chauffeur mécanicien au commissariat du Gouvernement au Pool.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 73-407 du 27 octobre 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur :

M. Leheyet-Gaboka (Maurice), écrivain congolais, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-406 du 26 octobre 1973, portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du haut commandement ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 29-60 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement des pensions des militaires des forces armées de la République ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Mizingou (Paul), en service au Bataillon de commandement (zone autonome de Brazzaville) né en 1929 à Boussoumouna, district de Mouyondzi, entré au service le 14 janvier 1949, est admis d'office à la retraite par anticipation.

Art. 2. — L'intéressé titulaire d'un congé libérable de 120 jours valable du 1^{er} décembre 1973 au 29 mars 1974, sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale le 30 mars 1974.

Art. 3. — Un pécule basé sur le nombre d'années de services militaires effectifs accomplis par l'intéressé dans l'Armée Populaire Nationale du 1^{er} janvier 1962 au 29 mars 1974 inclus, soit 12 ans 2 mois 29 jours, sera liquidé au capitaine Mizingou (Paul), conformément au décret n° 62-126 du 7 mai 1962 sur les pensions des militaires.

Art. 4. — Le département de la défense nationale et de la sécurité, le ministre des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1973,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 73-395/ETR-DAAJ-D-AGPM du 25 octobre 1973, portant nomination du capitaine M'Boungou-Goma (Innocent) en qualité d'attaché militaire naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN.

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-102/ETR-D-AGPM du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-D-AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-385/ETR-DAAJ-D-AGPM du 24 décembre 1970, portant nomination du capitaine Madzela (Louis) en qualité d'attaché militaire auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou ;

Vu la lettre n° 3713/PCE-MDN du 4 octobre 1973 de M. le Président du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, chargé de la défense et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine M'Boungou-Goma (Innocent) de l'Armée Populaire Nationale précédemment en service à l'Etat-major général, est nommé attaché militaire, naval et de l'air près l'ambassade de la République Populaire du Congo en Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Moscou en remplacement du capitaine Madzela (Louis) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le garde des sceaux ministre de la justice et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Moscou et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des affaires étrangères
en mission :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
L.S. GOMA.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
ET DES TRANSPORTS

Acte en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5451 du 15 octobre 1973, conformément aux dispositions de la circulaire n° 47/MT.DGT.DELC-4/P2 circ. du 15 avril 1971, le programme des tests de qualification professionnelle que doivent subir les agents contractuels, en vue de leur reclassement à la catégorie supérieure, est fixé comme suit :

1° Pour l'accès à la catégorie C, échelle 8.

Epreuves communes :

a) Epreuve de français : durée : 1 heure ; coefficient : 3.

b) Note de synthèse sur un dossier ; durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Droit public, constitutionnel et administratif (programme capacité en droit 1^{re} et 2^e année ; durée 3 heures ; coefficient : 3.

Epreuves à option :

Sténo-Dactylo : prise d'un texte à la vitesse de 80-100 mots par minute et dactylographié à la vitesse de 30, 40 mots par minute avec orthographe et présentation parfaites

Administration générale : rédaction sur un sujet d'actualité politique, économique ou sociale ;

Gestion du personnel : interrogation sur un sujet portant sur le statut général des fonctionnaires (loi n° 15-62) et les textes d'application (statuts particuliers, textes sur la solde, la pension, circulaires, etc...) ; Le code du travail et les textes d'application ; la convention collective du 1^{er} septembre 1960 ; les différentes branches de prévoyance sociale au Congo.

Administration du territoire : Interrogation sur un sujet portant sur l'organisation politique et administrative, les pouvoirs des autorités locales, (commissaires du Gouvernement, Chefs de district et de PCA, conseils populaires) ; l'Etat-civil, les tribunaux de droit traditionnel.

Comptabilité publique : Interrogation sur les finances publiques (budget, engagement, ordonnancement et paiement des dépenses, institutions de contrôle financier), tenue des comptes administratifs et de comptes financiers.

Le trésor public.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de points égal ou supérieur à 132.

2^o Pour l'accès à la catégorie D, échelle 9.

Epreuves communes :

a) Dictée : niveau classe de 3^e ; durée : 40 minutes.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

Epreuves à option :

Dactylographie : à la vitesse de 30 mots par minute et confection d'un tableau sur machine à écrire.

Sténo-dactylo : prise d'un texte à la vitesse de 70, 80 mots par minute et dactylographie à la vitesse de 25, 30 mots à la minute avec orthographe et présentation parfaites.

Gestion du personnel : même programme que pour l'accès à la catégorie C ;

Administration générale : Idem ;

Administration du territoire : Idem ;

Comptabilité publique : Idem ;

Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 60 points.

3^e Pour l'accès à la catégorie E, échelle 12.

Epreuves communes :

Dictée : niveau classe de 4^e ; durée : 30 minutes ;

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

Epreuves à option :

Dactylographie : copie d'un texte à la vitesse de 30 mots par minute avec correction des fautes d'orthographe du texte.

Comptabilité publique : tenue de comptes et problème d'arithmétique plus opérations ;

Administration générale : rédaction d'une note ;

Gestion du personnel : rédaction d'une note sur indications sommaires ;

Administration du territoire : l'Etat-civil, les tribunaux de droit traditionnel ou rédaction d'une note sur indications sommaires ;

Durée : 1h.30 ; coefficient : 2.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 60 points.

4^e Pour l'accès à la catégorie F, échelle 14 :

Epreuves communes :

Dictée : niveau C.E.P.E. ; durée : 30 minutes ;

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 1 ;

La seconde : l'écriture ; coefficient : 1.

Epreuves à option :

Dactylographie : copie d'un texte à la vitesse de 20, 25 mots par minute ;

Comptabilité : problèmes et opérations : niveau C.E.P.E.

Administration générale, Administration du territoire et Gestion du personnel : rédaction d'une courte note faisant rapport sur sujet d'ordre professionnel préalable.

Durée : 1 heure ; coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 36 points.

Les candidatures accompagnées d'une attestation de militantisme délivrée par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par la voie hiérarchique au secrétariat général à l'aviation civile (direction de l'administration générale) B.P. 128 à Brazzaville.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera fixée par le secrétariat général à l'aviation civile.

Elle sera impérativement et définitivement close au S.G. A.C. (direction de l'administration générale), le 15 octobre 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 2 novembre 1973 à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie selon les modalités fixées à l'article premier.

La commission paritaire prévue à l'article 8 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est chargée de délibérer sur les résultats qu'auront obtenus les concurrents.

Par décisions régionales, il sera constitué à Pointe-Noire et à Dolisie une commission de surveillance.

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCAUX

DÉCRET N° 73-383/MJT.DGT.DGPCE-7-4 du 12 octobre 1973, portant intégration et nomination de M. Samba (Marie-Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2953/METPS-ISCA-CAB du 22 août 1973 du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, supérieur et professionnel, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application, des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Samba (Marie-Joseph), titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise de Géographie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur, chargé
de la recherche scientifique,*

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-386/MJT.DGT.DGEPCE-7-5-4 du 13 octobre 1973, portant intégration et nomination de M. Poaty (Jean Pierre), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, portant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, portant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, portant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo,

Vu la lettre n° 425/VPCE-MP-26/B15-09 du 18 août 1973 du Vice-président du conseil d'Etat, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;-

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Poaty (Jean-Pierre), titulaire de la licence en Economie Politique et de la maîtrise de Sociologie est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur, chargé
de la recherche scientifique,*

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,

S. OKABÉ

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-387/MJT.DGT.DCGPCE-3-4-5 du 13 octobre 1973, portant reclassement de M. N'Gassaki (Alphonse), Inspecteur de 4^e échelon des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 60-284 du 8 octobre 1969, portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours des cadres professionnels aux cadres des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu l'arrêté n° 4093/P et T du 28 juillet 1973, portant promotion au titre de l'année 1972 des inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1282/dos du 25 juillet 1973, du directeur de l'office national des postes et télécommunications adressant la requête de l'intéressé ;

Vu le diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal (spécialité : poste et services financiers),

DÉCRÊTÈ :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 59-11/FP-PC du 24 janvier 1959, M. N'Gassaki (Alphonse), inspecteur de 5^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur principal (spécialité poste et services financiers) délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer à Paris est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur principal (branche administrative) de 2^e échelon, indice 840, ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
ministre du plan :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*
M.-Ch. SIANARD.

DÉCRET n° 73-408/MJT.DGT.DCGPCE7-4 du 30 octobre 1973, portant intégration et nomination de M. N'Got-Mabiala (Fernand-Jean-Pierre), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3830/MSPAS du 18 septembre 1973 du ministre de la santé publique et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du point 7 du protocole d'accord du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. N'Got-Mabiala (Fernand-Jean-Pierre), titulaire du diplôme de l'Institut d'Etat de Médecine en Crimée (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

Dr. A.C. EMPANA.

Le ministre des finances,

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Révision de situation
Titularisation - Affectation - Détachement
Démission - Retraite*

— Par arrêté n° 5413 du 10 octobre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 septembre 1972, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat

de sage-femme, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommées au grade de sage-femme diplômées d'Etat stagiaire, indice 470.

Mmes Thine, née Ossankouélé (Véronique) ;
N'Koutou-Milongo née Makaya (Joséphine) ;
Tchimbakala née Massika (Véronique) ;
Mlles Malanda (Marie-Louise) ;
Kimbembé (Odile) ;
Loukouakazi (Berthe).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 5414 du 10 octobre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470.

MM. Mavoungou (Gaston-Abel) ;
Malanda (Camille) ;
N'Gamouyi (Hubert) ;
N'Gangouedi (René) ;
Bandzouzi (Antoine-Dieudonné) ;
Loko (Jérôme) ;
N'Gandziamy (Sylvestre) ;
N'Doula (Alphonse) ;
Saya (Delphin) ;
Bafandza (Maurice) ;
M'Pakou (Joseph) ;
Bazabidila (Fidèle) ;
Maza-Silas ;
Sam-Miazolanitou (Antoine) ;
N'Kassa (Jean) ;
Ifouni (Jean-Baptiste) ;
Mabeto-Bisseycu (Fidèle) ;
M'Pilou (Alfred) ;
Gambou-Boussa (Boniface-Fortunat) ;
Moussimi (Jean-Fidèle) ;
Moukiamama (Antoine) ;
Ebéné (Edouard) ;
Matama (Camille) ;
Kiboudi-M'Pardzou (Paul) ;
N'Teké (David) ;
Bouangui (René) ;
N'Koumko (Eugène) ;
Bidié (Alphense) ;
M'Vouama (Albert) ;
Ban (Philippe) ;
Manck-Inkassa (Dominique) ;
Mavoungou (Jérôme) ;
Libani (Daniel) ;
N'Grédia (Emmanuel) ;
Kouendzé (Jean-Jacques) ;
Madzou (Jérémy-Jean-Salon) ;
N'Zahou (Félix) ;
Malanda (Basile) ;
Moutsouka-N'Goulou (Gilbert) ;
Mamboueni (Ardré-Jean-Paul) ;
M'Bali (Martin) ;
M'Bama-Mantsala (Gaston) ;
Noungouna (Jean-Baptiste) ;
Etekabéka (Bonaventure) ;
M'Bemba (Jean-Félix) ;
Mmes Kouka née Gongo (Antoinette) ;
Ebao née N'Koumpa (Augustine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5496 du 17 octobre 1973, conformément aux dispositions combinées des décrets nos 60-132, 62-195 et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Mieré (Marcellin), moniteur de 6^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Lékana titulaire du BEMT est intégré, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la hiérarchie I interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du CAET.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5665 du 26 octobre 1973, en application des dispositions combinées du protocole d'accord signé le 5 août 1970 et du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Gakosso-Gatsé, titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré de réparation et de maintenance technique d'automobile délivré par le technicum de mécanique auto et transports de Rostov-sur-le Don (URSS), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé adjoint technique des T.P. stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5646 du 25 octobre 1973, en application des dispositions combinées du décret n° 59-19 du 24 janvier 1959 et du point I du protocole d'accord signé le 5 août 1970, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat de l'école technique n° 69 de Leningrad (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications et nommés agents des I.E.M. stagiaires, indice 330.

MM. Ombala (Emmanuel) ;
N'Golo (Michel) ;
Babindamana (Thomas).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 5382/MT.DGT.DGAPE-45-8 du 10 octobre 1973 à l'arrêté n° 111/MJT.DGT.DGAPE du 8 janvier 1973, portant reclassement et nomination des contrôleurs de la navigation aérienne en ce qui concerne MM. Yako (Samuel) et Sambou (Antoine-Pierre).

Au lieu de :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Sambou (Antoine), intégré et nommé stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600, ACC : 1 an, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Yoka (Samuel), intégré et nommé stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600 ; ACC : 1 an, 10 mois.

Lire :

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Sambou (Antoine) titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} juillet 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 10 mois.

*Ancienne situation :*CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Yoka (Samuel), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} juillet 1971.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 10 mois.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5485 du 17 octobre 1973, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP du 23 avril 1960, M. Mampouya (Adolphe), chauffeur de 7^e échelon, indice 170 des cadres des chauffeurs (hiérarchie B) en service détaché auprès de l'ASECNA à Brazzaville, titulaire à la fois du permis de conduire les véhicules de tourisme et du permis de conduire les poids lourds et qui a effectué des stages de mécanicien automobile est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur-mécanicien de 2^e échelon, indice 180, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5486 du 17 octobre 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, M. M'Poh (Honoré), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville, titulaire du certificat des transmissions n° 254 délivré par l'Armée française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé officier de paix de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5494 du 17 octobre 1973, en application du rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS.DGT.DELC du 22 novembre 1972, M. Malanda (Benjamin), gardien de la paix de 3^e classe, indice 160 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville, titulaire de certificat d'aptitude au grade de caporal délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé officier de paix de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5607 du 22 octobre 1973, M. Okouo (Paul), agent des installations électromécaniques (I.E.M.) de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications, titulaire du brevet de spécialité du chiffre et du certificat d'études élémentaires du cryptographie (spécialité chiffreur) délivrés par le secrétariat général du Gouvernement (service technique central des chiffres) à Paris est reclassé à titre exceptionnel dans la catégorie A, hiérarchie II (branche technique) et nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 660 des postes et télécommunications ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5666 du 26 octobre 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent titulaires du

diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-mer à Paris sont reclassés et nommés au grade ci-après (branche technique) :

Inspecteur de 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC néant.

M. Badila (Philippe).

Inspecteur de 2^e échelon, indice local 730 ; ACC et RSMC néant.

M. Dinga (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 5478 du 17 octobre 1973, la situation administrative des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent en service à la direction des affaires administratives et financières à Brazzaville est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I
Services sociaux

M. Ebendja (Michel), nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 11 janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 11 juillet 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 11 juillet 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 11 juillet 1968.

Promu moniteur supérieur de 5^e échelon, indice 320, pour compter du 11 juillet 1970.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I
Services administratifs et financiers

Versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300, pour compter du 10 mai 1972 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 29 jours.

Promu commis principal de 5^e échelon, indice 320, pour compter du 10 mai 1972 ; ACC : 1 an, 9 mois, 29 jours.

*Nouvelle situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I
Services sociaux

Promu moniteur supérieur de 4^e échelon, indice 300, pour compter du 11 juillet 1968 ;

Promu au 5^e échelon, indice 320, pour compter du 11 juillet 1970.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I
Services administratifs et financiers

Versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 5^e échelon, indice 320, pour compter du 10 mai 1972 ACC : 1 an, 9 mois, 29 jours.

Promu au 6^e échelon, indice 340, pour compter du 11 juillet 1972 ; ACC : néant.

*Ancienne situation :*CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I
Services sociaux

M. Ignamout (Armand), nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 320, pour compter du 11 janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 11 janvier 1964 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 11 janvier 1966 ;

Promu au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 11 janvier 1968.

Promu moniteur supérieur de 5^e échelon, indice 320 pour compter du 11 janvier 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Services administratifs et financiers

Versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 pour compter du 25 mars 1972 ; ACC : 4 ans, 2 mois 14 jours ;

Promu commis principal de 5^e échelon, indice 320, pour compter du 25 mars 1972 ; ACC : 1 an, 8 mois, 14 jours ;

Promu commis principal de 6^e échelon, indice 340, pour compter du 11 janvier 1973.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Services sociaux

Promu moniteur supérieur de 4^e échelon, indice 300 pour compter du 11 janvier 1968 ;

Promu au 5^e échelon, indice 320, pour compter du 11 janvier 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Services administratifs et financiers

Versé à concordance de catégorie et nommé commis principal de 5^e échelon, indice 320, pour compter du 25 mars 1972 ; ACC : 2 ans, 2 mois, 14 jours ;

Promu au 6^e échelon, indice 340, pour compter du 11 janvier 1972 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5616 du 23 octobre 1973, M. N'Zobadila (Alexandre), agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs financiers en service détaché à la caisse congolaise d'amortissement à Brazzaville est titularisé au titre de l'année 1972 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 530 pour compter du 9 juillet 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC ; néant.

— Par arrêté n° 5499 du 17 octobre 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du secrétariat général à l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville.

MM. Deré (Alphonse) ;
Makoumbou (Rigobert) ;
Malanda (Jacques-Albert) ;
Bemba (Lucien) ;
Idrissa-Kouessi ;
Koutsotisa (Marc).

Par arrêté n° 5489 du 17 octobre 1973, M. Baniongosso (Paul), agent d'exploitation de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la SOTEXCO pour y exercer les fonctions de directeur financier ; (régularisation).

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la SOTEXCO qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 février 1973.

— Par arrêté n° 5501 du 17 octobre 1973, il est mis fin au détachement auprès de la caisse congolaise d'amortissement à Brazzaville de M. Goulihoud (Michel), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

M. Goulihoud (Michel) est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 novembre 1973, date effective d'expiration du congé administratif dont l'intéressé est titulaire.

RECTIFICATIF n° 5637/MJT.DGT.DCGPCE-3-4-5 du 24 octobre 1973 à l'arrêté n° 5222/MJT.DGT.DGAPE du 5 octobre 1973 acceptant la démission de son emploi de M. Obela (Daniel), attaché stagiaire des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est accepté la démission de son emploi de M. Obela (Daniel), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, directeur général de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Est acceptée la démission de M. Obela (Daniel), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, de la fonction publique.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5381 du 10 octobre 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 4 décembre 1973 à M. Tchicailat (Jean), instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} juillet 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (4 juin 1974), l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FR du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 5517 du 18 octobre 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 6 janvier 1974 à M. Kouakoua (Sylvain), commis de 10^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la radiodiffusion télévision congolaise (RTC) à Brazzaville.

A compter du 1^{er} août 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (6 juillet 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FR du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dès réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo (groupe IV^o).

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

— Par arrêté n° 5647 du 25 octobre 1973, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la grille de salaires de la convention collective de l'industrie, Annexe Bois est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Pointe-Noire ou son représentant.

Membres :

4 représentants du syndicat des exploitants forestiers (Unibois) dont deux titulaires et deux suppléants ;

4 représentants du P.M.E. dont deux titulaires et deux suppléants ;

8 représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) dont 4 titulaires et 4 suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

DÉCRET N° 73-384/METPS-SGFP-SPAAS du 13 octobre 1973, portant inscription de M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles de 1^{er} échelon au tableau d'avancement pour l'année 1972.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 mai 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement paritaire en date du 24 mars 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972, le professeur des sciences industrielles de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
technique professionnel et supérieur,*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre du commerce,

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 73-385/METPS-SGFP-SPAAS du 13 octobre 1973, portant promotion de M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles de 1^{er} échelon pour l'année 1973.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 73-384/METPS-SGFP-SPAAS du 13 octobre 1973, portant inscription de M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles de 1^{er} échelon au tableau d'avancement pour l'année 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 13 octobre 1973.

H. LOPES

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :
Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail.*

A. DENGUET.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DES ARTS ET DES SPORTS**

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4967 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

a) Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Missolekelet (Jean-Prosper).

A 30 mois :

M. Biyoundoudi (Gérard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mouithys (Jean-Alexandre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Jean-Claude) ;
Ovaga (Daniel).

CATEGORIE A II

Professeur d'Education Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Becale (Basile).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mihambanou (Jacques).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maitres d'Education Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Damba (Fidèle) ;
Diakoundila (Edmond).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Matoko (Pierre-Claver).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ganga (Dominique).

— Par arrêté n° 4969 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Samuel) ;
N'Goma (Paul).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Boniface) ;
Okoumou (Raoul).

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Professeur d'Education Physique et Sportive

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Dzung (dean).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Longangui (Jean-Félix) ;
Moulounda-Malonga (Omer) ;
Gandou (Noël).
M^{lle} Moundzila (Simone).

A 30 mois :

M. Mianguayila (Honoré).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ebonzibato (Paul).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maitres d'Education Physique et Sportive

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Galoua (Jean-Paul) ;
Onanga (Pascal) ;
Bobozé (Calixte).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (André) ;
Bitambiki (Sébastien).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Kodia (Placide).

— Par arrêté n° 4971 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Biyoundoudi (Gérard) ;
Missolekelet (Jean-Prosper).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mouithys (Jean-Alexandre).

A 30 mois :

M. Kimbi (Gabriel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Ganga (Jean-Claude) ;
Ovaga (Daniel).

CATEGORIE A II

Professeur d'Education Physique et Sportive

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Becale (Jérôme-Basile).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Otendé (Charles) ;
Elendé (Henri).

A 30 mois :

M. M'Passi-Banga (Clément).
M^{lle} Maleka (Berthe).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mihambanou (Jacques).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Guesso (Jacques).
M'Passi (Christophe).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Ganga (Dominique).

Avancera en conséquence à l'ancienneté de 3 ans.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon :

M. M'Bongo (André).

— Par arrêté n° 4973 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Malonga (Samuel) ;
N'Goma (Paul) ;
Berri (Jean-Pierre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Boniface) ;
Okoumou (Raoul).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Longangui (Jean-Félix) ;
Moulounda-Malonga (Omer) ;
Gandou (Noël).
M^{lle} Moundziala (Simone).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Ebonzibato (Paul).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maître d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Ibara (Daniel).

— Par arrêté n° 4968 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Au 2^e échelon :

MM. Biyoundouidi (Gérard), pour compter du 3 août 1970 ;
Missoleketé (Jean-Prospère), pour compter du 3 février 1970.

Au 4^e échelon :

M. Mouithys (Jean-Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Ganga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Ovaga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

CATEGORIE A II

Professeur d'Éducation Physique et Sportive

Au 2^e échelon :

M. Becale (Jérôme-Basile), pour compter du 30 septembre 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeur-Adjoint d'Éducation Physique et Sportive

Au 2^e échelon :

M. Mihambanou (Jacques), pour compter du 25 avril 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Au 2^e échelon, pour compter du 25 septembre 1970 :

MM. Damba (Fidèle) ;
Diakoundila (Edmond).

Au 4^e échelon :

M. Matoko (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Au 5^e échelon :

M. N'Ganga (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4970 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Au 4^e échelon :

MM. Malonga (Samuel), pour compter du 20 février 1971 ;
N'Goma (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Massengo (Boniface) ;
Okoumou (Raoul).

CATEGORIE A II

Professeur d'Éducation Physique et Sportive

Au 3^e échelon :

M. Dzong (Jean), pour compter du 5 septembre 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-Adjoints d'Éducation Physique et Sportive

Au 2^e échelon :

MM. Mianguouayila (Honoré), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Longangui (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Moulounda-Malonga (Omer), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

M. Gandou (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
M^{lle} Moudziala (Simone), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 5^e échelon :

M. Ebonzibato (Paul), pour compter du 22 septembre 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maîtres d'Education Physique et Sportive

Au 3^e échelon :

MM. N'Galoua (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Onanga (Pascal), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Boboze (Calixte), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Malonga (André) ;
Bitambiki (Sébastien).

Au 5^e échelon :

M. N'Kodia (Placide), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4972 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports

Au 3^e échelon :

MM. Biyoundoudi (Gérard), pour compter du 3 août 1972 ;
Missolekelet (Jean-Prosper), pour compter du 3 février 1972.

Au 5^e échelon :

M. Mouithys (Jean-Alexandre), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Kimbi (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Ganga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Ovaga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Professeurs d'E.P.S.

Au 3^e échelon :

M. Becalé (Jérôme-Basile), pour compter du 30 septembre 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-adjoints d'E.P.S.

Au 2^e échelon :

M^{lle} Maleka (Berthe), pour compter du 24 mars 1973 ;
MM. M'Passi-Banga (Clément) ;
Otendé (Charles), pour compter du 24 septembre 1972 ;
Elendé (Henri), pour compter du 25 septembre 1972.

Au 3^e échelon :

M. Mihambanou (Jacques), pour compter du 25 avril 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maîtres d'E.P.S.

Au 2^e échelon :

MM. N'Guesso (Jacques), pour compter du 24 septembre 1972 ;
M'Passi (Christophe).

Au 6^e échelon :

M. N'Ganga (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4974 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services sociaux de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Au 5^e échelon :

MM. Malonga (Samuel), pour compter du 20 février 1973 ;
N'Goma (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;
Berri (Jean-Pierre), pour compter du 17 juin 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Massengo (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ;
Okoumou (Raoul).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-adjoints d'E.P.S.

Au 3^e échelon :

MM. Longangui (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ;
Moulounda-Malonga (Omer) ;
Gandou (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
M^{lle} Moundziala (Simone).

Au 6^e échelon :

M. Ebonzibato (Paul), pour compter du 22 septembre 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Maître d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. Ibara (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5222 du 29 septembre 1973, M. N'Dandou (Grégoire), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans le Pool-Est est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade, pour compter du 22 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES AFFAIRES SOCIALES.**

DÉCRET n° 73-377 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN.

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, revisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 juin 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972 les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent.

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouka-Bemba (Daniel) ;
Fila (Antoine) ;
N'Zingoula (Samuel).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Makoundou (Dominique).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Michakanda (Joseph).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

*Le ministre de la santé et
des affaires sociales,*

DR. A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre du commerce,
B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-378 du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1972 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 22 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassement ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, revisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-377 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972 des médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

MM. Kouka-Bemba (Daniel), pour compter du 26 août 1972 ;
Fila (Antoine), pour compter du 8 décembre 1972 ;
N'Zingoula (Samuel), pour compter du 12 novembre 1972.

Au 7^e échelon :

M. Makoundou (Dominique), pour compter du 15 janvier 1972.

Au 10^e échelon :

M. Michakanda (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé et des
affaires sociales,*
Dr. A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre du commerce,
B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-379 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisés ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, revisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 juin 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

a) Médecins

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Ondaye (Gérard) ;
Silou (François).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Lœmbé (Benoît) ;
Tchikounzi (Benjamin).

b) Pharmaciens

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bouity (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé et des affaires
sociales,*
Dr A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre du commerce

B. MTINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-380 du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, révisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-379 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

a) Médecins

Au 5^e échelon :

M. N'Kouka (Jean), pour compter du 26 avril 1971.

Au 8^e échelon :

MM. Ordaye (Gérard), pour compter du 10 août 1971 ;
Silou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1971

Au 10^e échelon :

MM. Lœmbé (Benoît), pour compter du 25 avril 1971 ;
Tchikounzi (Benjamin), pour compter du 21 décembre 1971.

b) Pharmacien

Au 5^e échelon :

M. Bouity (Jean-Pierre), pour compter du 21 octobre 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires
sociales,
Dr A. EMPANA.

Pour le ministre des finances
Le ministre du commerce,
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-381 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, révisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 29 juin 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

a) Médecins

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Jean).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Empana (Alphonse).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Ordaye (Gérard) ;
Silou (François).

b) Pharmacien

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bouity (Jean-Pierre).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Pour le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

Dr A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre du commerce,

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-382 du 12 octobre 1973, portant promotion au titre de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) de la République.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde, des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution des carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, revisant ou régularisant la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 73-381 du 12 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 2. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

a) Médecins

Au 6^e échelon :

M. N'Kouka (Jean), pour compter du 26 avril 1973.

Au 7^e échelon :

M. Empana (Alphonse), pour compter du 27 avril 1973.

Au 9^e échelon :

MM. Odaye (Gérard), pour compter du 10 août 1973 ;
Silou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

b) Pharmacien

Au 6^e échelon :

M. Bouity (Jean-Pierre), pour compter du 21 octobre 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sauf en ce qui concerne M. Bouity (Jean-Pierre), pour compter du 21 octobre 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

Dr A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre du commerce,

B. MATINGOU.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5441 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement, de l'année 1970, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Kodia (Léopold).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Otabo (Michel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Poaty (Albert) ;
Gouama (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Koumbemba (Ferdinand) ;
Massamba (Jean-Théophile).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Kibangui (Joseph).

— Par arrêté n° 5443 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Secrétaire comptable principal*Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kimpolo (Gaspard).

HIÉRARCHIE II

*Agents techniques principaux*Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Goko (Martin) ;
 Batantou (Zacharie) ;
 Dzaba (Barthélemy) ;
 Mahoukou (Antoine) ;
 Zoba (Adolphe) ;
 Bassoumba (Benoît) ;
 Kounkou (Gabriel) ;
 Bokouango (Nicolas) ;
 Tamod (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ekondzola-Mambemé (Gilbert) ;
 Service (Etienne).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kihindou (André) ;
 Niémé (Clotaire) ;
 Ontsira (Jean) ;
 Djouboué (Jean-Baron) ;
 Oyobé (Martin).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Mamponya (Jonas) ;
 Djiembo (Jean-Baptiste).

RECTIFICATIF N° 5103 /MSAS-DAS du 21 septembre 1973, à l'arrêté n° 1464 /MSPAS du 28 mars 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

.....

 Au lieu de :

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Aide-sociale

Mme Tchicambou (Marguerite).

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

*Aide-sociale*Pour le 6^e échelon :

Mme Tchicambou (Marguerite).
 (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5445 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kodja (Léopold) ;
 M'Baloula (Edouard) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Otabo (Michel) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Kessi (Justin) ;
 Ondzoto (Jean-Michel) ;
 Tsiba (Pierre).

A 30 mois :

M. M'Boungou (Elie).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Mizidi (Moïse) ;
 Gouama (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Dotto (Balthazar).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Koumbemba (Ferdinand) ;
 Massamba (Jean-Théophile).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Kibangui (Joseph).

— Par arrêté n° 5447 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Secrétaire comptable principal*Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kimpolo (Gaspard).

HIÉRARCHIE II

*Agents techniques principaux*Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bazinga (Appolinaire).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Batantou (Zacharie) ;
 N'Goko (Martin) ;
 Dzaba (Barthélemy) ;
 Mahoukou (Antoine) ;
 Zoba (Adolphe) ;
 Bassoumba (Benoît) ;
 Kounkou (Gabriel).

A 30 mois :

M. Bokouango (Nicolas).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Ekondzola-Mabemé (Gilbert) ;
 Service (Etienne).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Niémé (Clotaire) ;
 Ontsira (Jean) ;
 Djouboué (Jean-Baron) ;
 Oyobé (Martin).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Djiembo (Jean-Baptiste).

— Par arrêté n° 5449 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

*Administrateur adjoint de santé*Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mankou (Eugène).

*Assistants sanitaires*Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahoungou-Mouélé (Daniel).
 Baboka (Gaston).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Galessamy (Jean) ;
Gando (Alphonse) ;
M'Beré (Grégoire) ;
Tchicaya (Célestin) ;
Niamba (Louis) ;
Moussakanda (Norbert).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Pemba (Josué) ;

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ibarra (Hilaire) ;
Kibinza (Joseph).

— Par arrêté n° 5451 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Administrateurs-Adjointes de Santé

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Balendé (Pierre) ;
Bissila (Jean-Marcel) ;
Poungui (Gilbert) ;
Matha (Fulgence) ;
Boubanga (Barthélemy).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Diawara-Abdoul (Kader) ;
M'Passy (Alphonse).

Assistants Sanitaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Molouba (Roger).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Azika (Michel) ;
N'Kodia (Albert) ;
N'Zonzi (Etienne) ;
Mizere (Victor) ;
Amba-Moundélé (Bernard) ;
Mampouya (Denis).

— Par arrêté n° 5453 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Administrateurs-Adjointes de Santé

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mouangassa (Ferdinand).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mankou (Eugène).

Assistants Sanitaires

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Baboka (Gaston) ;
Mahoungou-Mouélé (Daniel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Galessamy (Jean) ;
Gando (Alphonse) ;
M'Beré (Grégoire) ;
Tchicaya (Célestin) ;
Niamba (Louis) ;
Moussakanda (Norbert) ;
Mouanga (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. M'Pemba (Josué).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Pena (Bernard) ;
Ibarra (Hilaire) ;
Kibindza (Joseph).

— Par arrêté n° 5455 du 13 octobre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les fonctionnaires de s cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Administrateurs-Adjointes de Santé

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Balendé (Pierre) ;
Bissila (Jean-Marcel) ;
Poungui (Gilbert) ;
Boubanga (Barthélemy) ;
Matha (Fulgence).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Diawara Abdoul-Kader ;
M'Passy (Alphonse).

Assistants sanitaires

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malouba (Roger).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Azika (Michel) ;
N'Kodia (Albert) ;
N'Zonzi (Etienne) ;
Mizere (Victor).

A 30 mois :

MM. Amba Moundélé (Bernard) ;
Mampouya (Denis).

Rectificatif n° 5104 /MSAS-DAS du 21 septembre 1973, à l'arrêté n° 1466, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1970 de M^{lle} Tchicambou (Marguerite), aide-sociale.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Tchicambou (Marguerite), aide-sociale de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo en service au centre social de Pointe-Noire, est promue à 3 ans au 6^e échelon de son grade (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M^{lle} Tchicambou (Marguerite), aide-sociale de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo en service au centre social de Pointe-Noire est promue à 3 ans au 6^e échelon de son grade, (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5442 du 13 octobre 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant.

Au 2^e échelon :

M. Kodia (Léopold), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Au 3^e échelon :

M. Otabo (Michel), pour compter du 26 janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Gouama (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Poaty (Albert), pour compter du 8 octobre 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Koumbemba (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Massamba (Jean-Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Ajouter :

24. — Décret n° 64-65 du 26 février 1964 allouant une indemnité mensuelle de représentation au secrétaire général de l'Assemblée.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement
Président du conseil des ministres

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-392/MFB-DI du 22 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire du 26 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE I****Inspecteurs des impôts**

Pour le 2^e échelon, à 2 ans

M. Malanda (Jean-Noël).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bassoumba (Jean-Thomas) ;
Zandou (Jacques).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Bemba (François) ;
Nombo-Tehyssambo (Fernand) ;
Diatsouika (Hyacinthe) ;
Gambali (Constant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances,
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-393/MFB-DI du 22 octobre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts).

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970 ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-392/MFB-DI du 22 octobre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers (Impôts) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE I

Inspecteurs des impôts

Au 2^e échelon :

M. Malanda (Jean-Noël), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Bassoumba (Jean-Thomas), pour compter du 1^{er} octobre 1971, ACC : néant ;
Zandou (Jacques).

Au 5^e échelon :

MM. M'Bemba (François), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : néant ;

Nombo-Tehyssambo (Fernand), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ; ACC : néant ;

Diatsonika (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 1 an, 9 mois ;

Gambali (Constant), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan. :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
S. OKABÉ.*

—o—

DÉCRET N° 73 405/MP TG du 26 octobre 1973, portant promotion des inspecteurs du trésor de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers au titre de l'année 1973.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN.

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-11 du 8 février 1973, abrogeant les dispositions de la circulaire n° 76-MT-DGT-DELC du 23 août 1971 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire du 7 juin 1973 ;

Vu le décret n° 73-259 du 11 août 1973, portant inscription des inspecteurs du trésor au tableau d'avancement au titre de l'année 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie AI des services administratifs et financiers (Trésor) dont les noms suivent :

Inspecteurs du trésor

Au 2^e échelon :

M. Mapakou (Joseph), pour compter du 8 janvier 1974.

Au 3^e échelon :

M. Zonzolo (Jasmin), pour compter du 13 janvier 1974.

Au 5^e échelon :

M. Bidounga (Antoine), pour compter du 22 décembre 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Dima (Ange), pour compter du 20 décembre 1973 ;
Dzia (Luc), pour compter du 22 décembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1973.

H. LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan. :

*Le ministre des finances,
S. OKABÉ.*

*Le garde des sceaux, ministre,
de la justice et du travail,
A. DENGUET.*

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES P.T.T.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

RECTIFICATIF N° 5612/PT. du 22 octobre 1973, à l'arrêté n° 4104/PT. du 28 juillet 1973 en ce qui concerne M. Mahoundi (Faustin).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Au 2^e échelon :

M. Mahoundi (Faustin), pour compter du 9 janvier 1974.

Lire :

Au 3^e échelon :

M. Mahoundi (Faustin), pour compter du 9 janvier 1974.
(Le reste demeure inchangé.)

RECTIFICATIF n° 5683 /PT. du 26 octobre 1973 à l'arrêté n° 4093 /PT. du 28 juillet 1973 en ce qui concerne M. Elenga (Gaston).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Au 5^e échelon :

M. Elenga (Gaston), pour compter du 21 juillet 1972.

Lire :

M. Elenga (Gaston), pour compter du 2 juillet 1972.

(Le reste demeure inchangé).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5586 du 18 octobre 1973, sont agréés pour se livrer à la fabrication d'ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel ci-dessous :

MM. Thiam-Aliouné, domicilié 46, rue Haoussas à Brazzaville, n° 78 ;

Oumar-Mohamed, domicilié 50, rue Haoussas à Poto-Poto-Brazzaville, n° 79 ;

Massoué (Marcel), domicilié 126, rue Kikouimba à Ouenzé-Brazzaville, n° 80 ;

Olé (Auguste), domicilié 60, rue M'Bakas à Poto-Poto-Brazzaville, n° 81.

Les intéressés s'engagent à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1000^e pour la fabrication d'ouvrages d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5340 du 6 octobre 1973, les prix de vente du pain sont fixés comme suit à Brazzaville :

Pain de 130 grammes.....	20 »
Pain de 195 grammes.....	30 »
Pain de 270 grammes.....	40 »
Pain de 340 grammes.....	50 »
Pain de 420 grammes.....	60 »
Pain de 490 grammes.....	75 »
Pain de 595 grammes.....	90 »

Les prix de vente du pain sont fixés comme suit à Pointe-Noire et Dolisie :

Pain de 205 grammes.....	35 »
Pain de 355 grammes.....	55 »
Pain de 450 grammes.....	65 »
Pain de 550 grammes.....	85 »

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent texte sont abrogées.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières d'attributions et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives des services intéressés du Gouvernement de la République forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou (régions et districts).

SERVICES DES MINES

EXTENSION D'ÉTABLISSEMENT

— Par lettre n° 117 du 24 février 1970, la société Texaco Africa LTD domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situés sur le concession de M. Bandela Jean-Louis à l'angle des avenues de la Tsiémé et de l'Intendance militaire à Ouenzé Brazzaville (dépôt autorisé par récépissé n° 1810/P.I. du 5 juin 1961).

Après l'extension de dépôt comprendra :

1 citerne souterraine compartimentée de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole et du gas-oil ;

2 citernes souterraines de 5 000 et 10 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

4 pompes de distribution.

La Texaco s'engage à respecter les dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

La nouvelle installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et deux extincteurs, d'une capacité minimum de 7 litres, pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles.

Le récolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines avant remblayage de la citerne et des canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers et d'obtention du permis de construire si besoin est.

Le présent récépissé de déclaration reste inscrit sous le n° 221 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 186 mètres carrés.

SERVICE FORESTIER

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 5301 du 4 octobre 1973, est autorisé le transfert de 1.000 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 494 /RPC de M. Bouanga (Clément).

Ce lot est situé dans la Région du Kouilou et se définit comme suit :

Rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 2 000 mètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Loufouyou et N'Simbili ;

Le point A est à 0,5 km de O, suivant un orientation géographique de 358° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 267° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 358° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 87° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1974